

Berne, le 13 juin 1979
BTJ/wn

NOTE AU CHEF DU DEPARTEMENT EN VUE DE SON ENTRETEN
AVEC LE MINISTRE ESPAGNOL DES AFFAIRES ETRANGERES

Vote des étrangers en Suisse

Il est possible que M. Oreja aborde la question de la participation de ses compatriotes établis dans notre pays, à la vie politique espagnole. Votre réponse pourrait s'appuyer sur les éléments suivants :

- La Suisse considère comme incompatible avec ses droits de souveraineté, le fait de permettre aux étrangers de prendre part, de son territoire, à la vie politique de l'Etat dont ils sont ressortissants. Comme on ne trouve sur ce point, en droit international, aucune disposition ni obligation, chaque Etat apprécie librement, selon son droit interne, les limites de sa souveraineté. Il lui est notamment loisible d'autoriser sur son territoire la participation d'étrangers à des élections étrangères ou de n'autoriser cette participation que sous certaines conditions ou encore de l'interdire complètement.
- C'est en raison principalement du nombre très important d'étrangers résidant sur son territoire que la Suisse a été amenée à choisir la solution la plus restrictive.
- Le corollaire de cette attitude est que les Suisses de l'étranger ne peuvent exercer leurs droits politiques que lorsqu'ils se trouvent en Suisse (Loi fédérale sur les droits politiques des Suisses de l'étranger entrée en vigueur le 1er janvier 1977).

./.



- 2 -

- La pratique constante adoptée par la Suisse en la matière n'empêche pas un ressortissant étranger - sous réserve des dispositions de la loi de son pays - de donner procuration à un tiers qui votera en ses lieu et place. La manifestation de la volonté politique ne devant pas intervenir en Suisse, de semblables procurations doivent être données sans instructions quant à la manière de voter.